



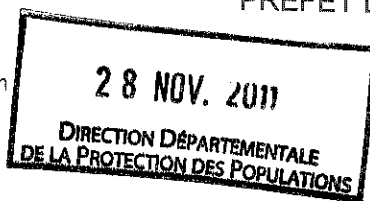
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral autorisant la laiterie coopérative d'Étrez-Beaupont
à exploiter un établissement à ETREZ .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2230 1., 2910 A) 2., 2171 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la laiterie coopérative d'Étrez-Beaupont en vue de l'exploitation de son installation de transformation du lait à ETREZ - 367, route de Montrevel ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'ETREZ durant un mois du 28 septembre au 28 octobre 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 10 septembre au 28 octobre 2010 inclus dans les communes d'ETREZ, de CRAS-SUR-REYSSOUZE, de MALAFRETAZ et de MARBOZ,
- VU l'avis de Monsieur Jean-Paul DENUËLLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ETREZ, de CRAS-SUR-REYSSOUZE, et de MARBOZ,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la laiterie coopérative d'Étrez-Beaupont en date du 30 septembre 2011 faisant part de ses observations,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2230 1., 2910 A) 2., 2171 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Laiterie Coopérative d'Étrez – Beaupont, dont le siège social est situé à Étrez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETREZ (01340), 367 route de Montrevel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 Mars 1994, complétées par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2005 relatives à la Laiterie Coopérative d'Étrez - Beaupont sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.3: INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2230 -1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent- lait étant supérieure à 70000 litre par jour	La capacité journalière de traitement étant de 160 000 litres de lait (ou équivalent - lait)	A
2910 A-2	Installations de combustion Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale étant de 3,53 MW : - 1 chaudière de 2050 kW - 1 chaudière de 1018 kW - 1 chaudière de 66 kW fonctionnant toutes au gaz naturel. - 1 groupe électrogène de 400 kW fonctionnant au fuel.	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Le dépôt étant de 540 m ³ .	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.2: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Parcelles
Etrez	Section AA 01, parcelles n° 181, 182, 170, 171 et 77. Section ZN 01, parcelle n° 98.

ARTICLE 2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations est de 16 437 m².

Le site se composera de 4874 m² de bâtiments, 2829 m² d'espaces verts et 4660 m² de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings) et dispose également d'une station d'épuration occupant 4074 m².

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- l'inertage des cuves de carburants,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif territorialement compétent) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7: ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 10 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 11.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 11.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 13.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site .

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 15.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 16 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 17 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 18 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 19.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

L'eau provient du réseau d'eau public. La consommation annuelle est de l'ordre de 53 229 m³ soit en moyenne 210 m³ par jour dont 3 m³ pour la station d'épuration.

Les besoins en eau sont les suivants :

- Fabrication,
- Nettoyage des équipements, matériels et locaux,
- Usages domestiques : sanitaires et locaux sociaux,
- Station d'épuration.

ARTICLE 19.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le site dispose d'une arrivée d'eau potable au niveau de la laiterie et d'une à la station d'épuration. Chaque réseau est équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 20: COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 20.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 20.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 20.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 20.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 20.5 : PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 20.6 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 21 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 21.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes sanitaires,
- les eaux usées,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 21.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux de refroidissement du pasteurisateur circulent en circuit fermé.

ARTICLE 21.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT DES EAUX PLUVIALES

La conception et la performance des installations de traitement de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'ensemble des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera regroupé en un seul point avant rejet au réseau communal.

Un séparateur à hydrocarbures doit être mis en place sur le rejet eaux pluviales du site vers le réseau communal. Il est relié à une alarme de détection de niveau et entretenu à minima une fois par an par une société spécialisée et aussi souvent que nécessaire.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 21.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 21.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement Milieu récepteur	Eaux usées et eaux vannes sanitaires réseau communal eaux usées Station d'épuration Bief de Tronches puis Reyssouze
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu récepteur	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non susceptibles de l'être Réseau communal pluvial aucun Bief de Tronches puis Reyssouze
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Bief de Tronches puis Reyssouze aucun

ARTICLE 22 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 22.1 : Conception des rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 22.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Le rejet sortie prétraitement du site vers le réseau communal est équipé d'un canal venturi.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 22.3 : Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 23 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30°C

-pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 24: GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en sortie de sa station d'épuration, en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Maximal journalier : 60 m3/j	
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	1091	120
DBO5	2246	126
DCO	4492	252
Azote global	273	
Pt	91	
SEH	150	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
température	< 30 °C	

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA STATION D'EPURATION

Article 27.1 : Dispositions générales

La station d'épuration de Etrez est implantée sur la parcelle n°98 section ZN 01 à 400 m de la laiterie. Elle traite les effluents provenant de la laiterie ainsi que les effluents communaux. Elle a une capacité nominale de 6500 EH en charge hydraulique et 5850 EH en DBO5.

Une convention est établie entre la commune et l'exploitant.

L'installation se compose de :

- un dégrilleur,
- un dégraisseur, dessableur,
- un bassin de contact,
- un bassin d'aération de 1140 m³ comprenant 2 aérateurs de surface,
- un clarificateur d'un volume de 640 m³,
- un silo de pré-épaississement de 40 m³,
- un bâtiment technique comprenant le local d'égouttage (concentration des boues),
- un silo à boues de 500 m³.

Article 27.2 : Exploitation de la station d'épuration

Toute modification du process de fabrication susceptible de transformer la qualité des effluents doit être signalée.

En cas de variations importantes de charges polluantes (augmentation ou diminution de la production), l'industriel doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'aménagement du système de traitement des effluents pour garantir les niveaux de performances exigées.

Il prend en charge les surcoûts éventuels et rendus nécessaire par un fonctionnement en sous capacité.

ARTICLE 28 : EPANDAGE

a) Les boues issues du traitement sont épaissies par table d'égouttage.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 164,79 ha reconnue apte à l'épandage.

Exploitation	Surface épandable (ha)
Monsieur B BOUILLOUX	39,81
GAEC VILLAGE D'EN HAUT	84,53
Monsieur D MOINE	40,45
TOTAL	164,79

Les parcelles concernées sont situées sur les communes d'Etrez, de Cras sur Reyssouze, de Malafretaz et de Marboz.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.

La superposition de plans d'épandage d'autres déchets est possible dans le strict respect du cahier des charges de la MESE.

Les matières de curage des ouvrages de collecte, de traitement et de prétraitement des eaux usées et les matières de vidange d'assainissement des eaux usées ne peuvent être mélangées aux boues.

L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique des boues épandues et du respect des dispositions ci-après précisées concernant leur stockage temporaire, leur enfouissement et leur épandage.

b) L'épandage des boues est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues sont convoyées directement vers les parcelles d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne : Du 1er Novembre au 15 Janvier
- sur les grandes cultures de printemps : Du 1er Juillet au 15 Janvier
- sur les prairies de plus de six mois pâturées ou non : Du 15 Novembre au 15 Janvier
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou de tout autre point d'eau,
- à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habités par des tiers,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où le sol est pris par le gel en masse ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- les dimanches et les jours fériés.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sous forme organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum.

L'épandage sur terre nue est suivi d'un enfouissement le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'exploitant procède à une analyse systématique du pH des sols avant épandage. Toutes les parcelles présentant un pH inférieur ou égal à 6 sont chaulées.

c) Caractéristiques des boues et des sols

1- Les boues

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues sont analysées avant épandage.

Les prélèvements pour constituer les échantillons à analyser sont réalisés tout au long de l'année pour couvrir l'ensemble de la production.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les Eléments Traces Métalliques (ETM) et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois pour les Composés Traces Organiques (CTO).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. Les contrôles portent sur les paramètres définis au point 2.4 selon les fréquences suivantes :

	NOMBRE D'ANALYSE par an
<i>Valeur agronomique</i>	1
<i>Eléments Traces Métalliques</i>	2
<i>Composés Traces Organiques</i>	2
<i>Microbiologie</i>	1

2- Les sols

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

L'exploitant procède à une analyse du pH des sols avant épandage.

d) Paramètres de contrôles et analyse des boues et des sols

1 - Les boues

► Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
- pH,

- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P total (en P_2O_5), K total (K_2O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.
- Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

► Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn

► Composés Traces Organiques

- PCB, Fluoranthènes, benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.

► Micro-organismes

- salmonella ;
- œufs d'helminthes pathogènes viables ;
- sulfito réducteurs ;
- coliformes thermotolérants.

Les micro-organismes sont analysés une fois par an en alternant les saisons (printemps et automne). Les concentrations mesurées en coliformes thermotolérants sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation initiale du traitement.

Si cette concentration est supérieure à la concentration de référence l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de traitement et de l'absence de recontamination des boues. Il transmet au Service Inspection des Installations Classées le résultat de ces mesures accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2 - Les sols

► Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- matière organique,
- pH,
- granulométrie,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P205 échangeable, K20 échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des sols. Cu, Zn, B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

► Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

e) Valeurs limites des boues épandues en éléments traces métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO).

Paramètres	Valeurs maximales		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans	
	Cas général en (mg/kg) de MS	Epandage sur pâturages en (mg/kg) de MS	Cas général en (mg/m ²)	Epandage sur pâturages en (mg/m ²)
CTO				

PCB (*)	5	4	1,2	1,2
Fluororanthène	2,5	2,5	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
ETM				
Cadmium	15 mg/kg de MS (1)		0,015 g/m ²	
Chrome	1000 mg/kg de MS		1,5 g/m ² 1,2 g/m ² sur sol ph<6	
Cuivre	1000 mg/kg de MS		1,5 g/m ² 1,2 g/m ² sur sol ph<6	
Mercure	10 mg/kg de MS		0,015 g/m ² 0,012 g/m ² sur sol ph<6	
Nickel	200 mg/kg de MS		0,3 g/m ²	
Plomb	800 mg/kg de MS		1,5 g/m ² 0,9 g/m ² sur sol ph<6	
Zinc	3000 mg/kg de MS		4,5g/m ² 3 g/m ² sur sol ph<6	
Zinc + Cuivre + Nickel + Chrome	4000 mg/kg de MS		4 g/m ² sur sol ph<6 6g/m ²	

(*) total des 7 principaux PCB = PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(1)10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

f) Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS TRACES DANS LES SOLS	Valeur limite (MG/KGMS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

g) Concentration maximale en Micro-organismes des boues épandues pour être considérées comme hygiénisés

PARAMÈTRES	Concentration maximale
Salmonella	< 8 NPP/10 g MS
Entérovirus	< 3 NPPUC/10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10 g MS

h) Stockage des boues

Le site dispose d'un silo à boues de 500 m³.

L'ensemble des silos permet un stockage de 6 mois.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La durée de stockage doit être de six mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

i) Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) : une analyse des boues est effectuée avant chaque période d'épandage,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- l'analyse de siccité sur chaque journée d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis à la MESE avant le début de la campagne d'épandage.

j) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

k) Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain.

l) Parcelles de terres cultivées réservées à l'épandage

La liste des parcelles réservées à l'épandage est jointe en annexe au présent arrêté.

m) En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

n) Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées et à la MESE de l'Ain.

ARTICLE 29 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 30 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentration instantanée mg/l
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées au point de rejet, **dans un délai de 6 mois** après la mise en place du séparateur à hydrocarbures par un organisme agréé puis à la demande de l'inspecteur.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 31 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 32 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 33 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 34 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 35 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 36 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 37 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 38.2 : VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 38.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 39 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 39.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 39.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis.

ARTICLE 40 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**ARTICLE 41 : CARACTÉRISATION DES RISQUES****ARTICLE 41.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 41.2 : ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 41.3 : INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 42 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 42.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie y compris la station d'épuration.

ARTICLE 42.2 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 42.3 : CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques de voies-échelle.

ARTICLE 43 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 43.1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les locaux de stockages, a minima, sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 43.2 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

ARTICLE 43.3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 44 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 44.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 44.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 44.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 44.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 44.5 : « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 44.6 : MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 45 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 45.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 45.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 45.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 45.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le site dispose de :

- une cuve enterrée de 5 m³ de fuel alimentant le groupe électrogène,
- une cuve enterrée de 6 m³ de gasoil servant au remplissage des véhicules de livraisons.

Ces réservoirs doivent respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 45.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 45.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 45.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 45.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 46 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 46.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site dispose d'un plan Etablissements Répertoire établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain. L'ensemble des documents nécessaires à sa mise à jour, le cas échéant, devront être transmis au SDIS de l'Ain.

L'exploitant s'engage à mettre à disposition du SDIS tous documents et informations nécessaires à l'élaboration de document d'organisation propre au SDIS (exemple : plan d'établissement répertorié (ETARE)).

ARTICLE 46.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46.3 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le dimensionnement de la défense incendie extérieure validé par le SDIS est de l'ordre de 240 m³/h pendant 2 heures, soit l'équivalent de 4 poteaux d'incendie normalisés de 60 m³/h.

La défense incendie extérieure est assurée par 2 PI publics situés à proximité du site et par une réserve propre au site de 240 m³.

La réserve actuelle va être remplacée par une réserve souple et positionnée conformément aux exigences du SDIS.

Chaque PI devra être accessible par une voie engin normalisée conforme à l'article CO2 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public.

Au moins un PI devra être situé à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment. Les trois autres devront être implantés à moins de 200 mètres de l'entrée de chaque cellule. Ces distances s'entendent par cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticables en tout temps.

Dans le cas où l'implantation de PI ne soit pas réalisable, que les distances ne puissent être respectées, que l'accessibilité ne soit pas garantie, que les débits unitaires ne puissent être atteints, un ou plusieurs PI pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, naturelles ou artificielles (publiques ou privées) d'une capacité utile de 120 m³ minimum par PI manquant.

La réserve devra répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, à la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et à la circulaire ministérielle du 9 août 1969 en particulier en ce qui concerne son accessibilité et ses points d'aspiration. Il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8mX4m par volume de 120 m³. Elle devra être située à plus de 30 m des façades des bâtiments et au delà de la zone des 3 kw/m².

Les projets d'implantation et d'équipement devront être validés par le SDIS.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 46.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 46.5 : SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 46.7 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Le volume d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie s'élève à 575 m³ d'après le document technique D9A.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flût d'orage) doivent être raccordés à un dispositif de confinement. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie se fera au niveau des réseaux internes du site et de la station d'épuration propre au site.

Des vannes d'isolement des eaux doivent être mises en place sur le site associées à des procédures internes de fermeture de ces vannes.

Le site doit être équipé de vannes d'isolement des eaux associées à des procédures internes de fermeture de ces vannes.

En cas de rétention assurée au niveau des voiries, cela ne doit pas entraver l'intervention des secours notamment en terme d'accessibilité et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 47 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION GAZ NON TOXIQUES.

Le site dispose de plusieurs groupes frigorifiques et compresseurs d'air.

La puissance totale des installations de réfrigération s'élève à 851,7 kW.

Les équipements de réfrigération servent à la production de froid et d'eau glacée.

Les groupes frigorifiques fonctionnent au R407 C et au R22.

La maintenance de ces installations est réalisée par une société spécialisée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Le remplacement du fréon de type R22 est prévu et devra être effectué au 31 décembre 2014.

ARTICLE 48 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 48.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) est applicable.

L'établissement dispose de 3 chaudières fonctionnant au gaz de ville et d'un groupe électrogène :

Installation	Combustible	Puissance
Chaudière 1	Gaz de ville	2050 kW
Chaudière 2	Gaz de ville	1018 kW
Chaudière 3	Gaz de ville	66 kW
Groupe électrogène	Fuel	400 kW

ARTICLE 48.2 : HAUTEUR DES CHEMINÉES

Les hauteurs des cheminées des installations de combustion respectent celles fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 48.3 : VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5m/s pour les combustibles gazeux
- 6m/s pour les combustibles solides.

ARTICLE 48.4 : ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 48.5 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

ARTICLE 48.6 : RÉSEAUX D'ALIMENTATION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure du réseau d'alimentation en gaz naturel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments facilement accessible au niveau de la route d'accès. Il permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Il est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 48.7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 48.8 : LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 48.9 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites de l'arrêté du 25/07/1997, a minima:

Installations	Polluants en mg/ m3				
	Dioxydes de soufre (SO2)	Oxyde d'azote (NOx)	Monoxyde de carbone (CO)	Composés organiques volatils (COV) exprimés en CH4	Poussières
Chaudières à gaz	35	150	-	-	-
Groupe électrogène fonctionnant au fuel	160	1500	650	150	100

ARTICLE 48.10 : MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 49: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 49.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 49.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 50 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 50.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 50.2 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées tous les mois par un bilan 24h (autosurveillance interne sur l'ensemble des paramètres), dont 4 fois par an par un organisme agréé (bilan complet) sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.1

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées dans les 6 mois à compter de la notification préfectorale puis tous les 5 ans par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses.

ARTICLE 50.3 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 50.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis suite à toute modification ou suite à la demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 51: SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 51.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 51.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 51.3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 51.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10- ECHEANCES

ARTICLE 52 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 49.2	Analyses des eaux pluviales	6 mois à compter de la notification préfectorale
Article 49.4	Mesures sonores	6 mois à compter de la notification préfectorale

TITRE 11 - PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 53 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ETREZ pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 24 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

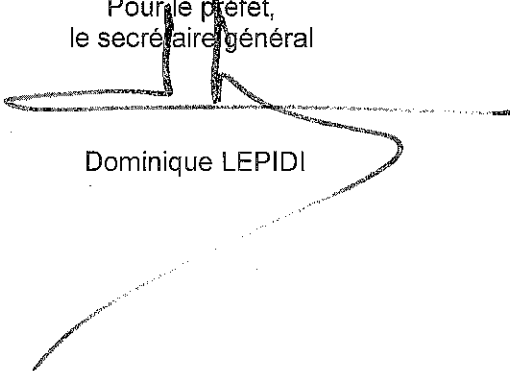
- à Monsieur le directeur de la Laiterie coopérative d'Étrez-Beaupont - 367, route de Montrevel - 01340 ETREZ, ,

• et copie adressée :

- au maire d'ETREZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CRAS-SUR-REYSSOUZE, de MALAFRETAZ et de MARBOZ,
- à madame la directrice départementale de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Jean-Paul DENUELLE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Annexe 2 : Liste des parcelles épanchables

AGRICULTEUR	Nom-Prénom-Numéro de téléphone	Code parcelle	Surface totale	HABITATION 100m	RIVIERE 35 m	Surface épanchable
		BB1	2,51	1,26	0,00	1,25
		BB10	9,02	2,10	0,00	6,92
		BB11	4,23	0,00	0,00	4,23
		BB13	3,29	0,92	0,00	2,37
		BB15	7,29	2,53	0,00	4,76
		BB2	1,74	0,93	0,00	0,81
		BB3	0,45	0,00	0,00	0,45
		BB4	3,50	0,78	0,00	2,72
		BB5	7,14	1,01	0,78	5,35
		BB5	2,74	0,00	0,75	1,99
		BB7	4,87	0,00	1,80	3,07
		BB8	2,70	0,00	0,44	2,26
		BB9	4,87	0,00	1,03	3,84
		Somme B BOUILLOUX	54,14	9,93	4,80	39,41
		GVH1	8,14	3,11	0,99	4,03
		GVH10	9,18	0,87	0,00	8,31
		GVH11	6,02	1,88	0,00	4,15
		GVH12	6,56	0,00	0,00	6,56
		GVH13	4,01	0,69	0,00	3,33
		GVH14	3,11	0,37	0,00	2,74
		GVH15	5,68	2,56	1,11	2,26
		GVH16	10,48	0,01	2,26	8,21
		GVH17	3,22	1,76	0,33	1,12
		GVH18	4,19	0,00	0,87	3,33
		GVH3	5,96	1,35	0,00	4,71
		GVH4	8,75	4,65	0,11	3,99
		GVH5	5,52	4,40	0,60	1,11
		GVH6	2,48	1,23	0,00	1,24
		GVH7	6,35	1,80	0,00	6,40
		GVH8	11,77	1,90	0,71	9,17
		GVH9	17,54	2,71	1,04	13,79
		Somme GAEC VILLAGE D'EN HAUT	121,24	29,29	7,42	84,53
		MG1	2,15	0,01	0,00	2,15
		MG11	5,15	0,00	1,42	3,73
		MG12	6,82	0,22	0,00	6,60
		MG13	9,25	1,91	0,00	7,34
		MG14	2,68	2,22	0,00	0,46
		MG15	1,05	0,00	0,00	1,05
		MG16	2,18	0,73	0,00	1,45
		MG17	2,81	1,85	0,00	0,94
		MG2	12,86	3,33	0,00	9,53
		MG3	6,22	1,89	0,00	4,33
		MG4	7,21	0,78	0,00	6,43
		MG5	4,51	2,84	0,00	1,67
		MG8	2,12	1,15	0,00	0,97
		Somme MOINE D	58,92	16,94	1,42	40,45
		Total	234,20	55,76	13,64	164,80

COMMUNES :

ETREZ : n° parcelles commençant par 154
 MARBOZ : _____ 232
 CRAS PREYSSOISE : _____ 135
 MALAFRETAT : _____ 219

n° de parcelle cadastrale	code parcelle épanchable	LIEUDIT	surface (m ²)
1540000C0405	BB1	AUX FOURCHES	2225.5
1540000C0736	BB1	AUX FOURCHES	2130.5
1540000ZK0025	BB1	L'ETANG DU BIEF	20634.5
1540000ZN0016	BB10	LE ROUGET	49820
1540000ZN0017	BB10	LE ROUGET	31048.5
1540000ZN0018	BB10	LE ROUGET	9368.5
1540000ZN0002	BB11	GRISARD	20213.5
1540000ZN0003	BB11	GRISARD	8725
1540000ZN0006	BB11	GRISARD	15590
1540000ZN0007	BB11	GRISARD	2743.5
1540000ZH0017	BB13	JANE	3637.5
2320000WN0077	BB13	JANE	2662.5
2320000WN0078	BB13	JANE	27250
2320000WN0079	BB13	JANE	4719
2320000WN0159	BB13	JANE	2218.5
2320000WN0160	BB13	JANE	638.5
2320000WN0161	BB13	JANE	818.5
2320000WN0075	BB15	LES MARAIS	47614
2320000WN0076	BB15	LES MARAIS	15840
2320000WN0151	BB15	LES MARAIS	17228.5
1540000ZK0026	BB2	L'ETANG DU BIEF	17393
1540000ZK0060	BB3	L'ETANG DU BIEF	4526
1540000ZK0061	BB4	L'ETANG DU BIEF	7296
1540000ZK0062	BB4	AUX FOURCHES	27705.5
1540000ZN0050	BB5	AUX CHAMPS	4117
1540000ZN0051	BB5	AUX CHAMPS	23428.5
1540000ZN0052	BB5	AUX CHAMPS	17446
1540000ZN0053	BB5	AUX CHAMPS	3001.5
1540000ZN0054	BB5	AUX CHAMPS	3107.5
1540000ZN0047	BB6	AUX CHAMPS	27354.5
1540000ZN0045	BB7	AUX CHAMPS	19386.5
1540000ZN0048	BB7	AUX CHAMPS	58302.5
1540000ZN0030	BB8	AUX CHAMPS	23561
1540000ZN0043	BB8	AUX CHAMPS	3412
1540000ZN0021	BB9	LE ROUGET	67802
1540000ZN0023	BB9	AUX CHAMPS	26269.5
1540000ZN0024	BB9	AUX CHAMPS	6336
1540000ZN0026	BB9	AUX CHAMPS	5452.5
1540000ZA0016	GVH1	LES TRONCHES	76536
1540000ZA0037	GVH1	LA SPIRE	4824.5
1300000B0214	GVH10	CAILLE	9042.5
1300000B0215	GVH10	CAILLE	1405
1300000B0216	GVH10	CAILLE	1639
1300000B0217	GVH10	CAILLE	3014.5
1300000B0218	GVH10	CAILLE	2328
1300000B0219	GVH10	CAILLE	2777.5
1300000B0220	GVH10	CAILLE	2729
1300000B0221	GVH10	CAILLE	7533
1300000B0222	GVH10	CAILLE	6707
1300000B0232	GVH10	CAILLE	1854
1300000B0233	GVH10	CAILLE	1808.5
1300000B0234	GVH10	CAILLE	1740.5
1300000B0235	GVH10	CAILLE	779
1300000B0236	GVH10	CAILLE	9520
1300000B0237	GVH10	CAILLE	9117.5
1300000B0238	GVH10	CAILLE	2125.5
1300000B0239	GVH10	CAILLE	1958.5

1300000B0240	GVH10	CAILLE	2292.5
1300000B0241	GVH10	CAILLE	4937.5
1300000B0242	GVH10	CAILLE	5554
1300000B1408	GVH10	CAILLE	13186.5
1300000B1753	GVH10	CAILLE	3471.5
1300000A0291	GVH11	BALVAY	1773
1300000A0292	GVH11	BALVAY	4035
1300000A0293	GVH11	BALVAY	1611
1300000A0294	GVH11	BALVAY	1338.5
1300000A0295	GVH11	BALVAY	4753.5
1300000A0296	GVH11	BALVAY	1064
1300000A0297	GVH11	BALVAY	7791.5
1300000A0298	GVH11	BALVAY	2086.5
1300000A0299	GVH11	BALVAY	1991
1300000A0300	GVH11	BALVAY	2283.5
1300000A0301	GVH11	BALVAY	2101.5
1300000A0302	GVH11	BALVAY	4467
1300000A0303	GVH11	BALVAY	6378.5
1300000A0304	GVH11	BALVAY	6996
1300000A0305	GVH11	BALVAY	2192.5
1300000A0319	GVH11	BALVAY	9377.5
1300000A0519	GVH12	LES FOURCHES	961
1300000A0520	GVH12	LES FOURCHES	2350
1300000A0521	GVH12	LES FOURCHES	1912
1300000A0523	GVH12	LES FOURCHES	12085
1300000A0524	GVH12	LES FOURCHES	5300.5
1300000A0526	GVH12	LES FOURCHES	6275
1300000A0527	GVH12	LES FOURCHES	8059
1300000A0534	GVH12	LES FOURCHES	5108
1300000A0535	GVH12	LES FOURCHES	4843
1300000A0536	GVH12	LES FOURCHES	2881.5
1300000A0537	GVH12	LES FOURCHES	1614.5
1300000A0538	GVH12	LES FOURCHES	2330
1300000A0539	GVH12	LES FOURCHES	1988
1300000A0540	GVH12	LES FOURCHES	2235
1300000A0541	GVH12	LES FOURCHES	2862
1300000A0542	GVH12	LES FOURCHES	2589
1300000A0543	GVH12	LES FOURCHES	2223
1300000A0608	GVH13	BALVAY	3257.5
1300000A0609	GVH13	BALVAY	5373
1300000A0610	GVH13	BALVAY	3863.5
1300000A0611	GVH13	BALVAY	2140.5
1300000A0612	GVH13	BALVAY	5497
1300000A0613	GVH13	BALVAY	3907.5
1300000A0614	GVH13	BALVAY	5362
1300000A0615	GVH13	BALVAY	6489.5
1300000A0849	GVH13	BALVAY	4251.5
1300000B0709	GVH14	LES PERRETS	31075.5
2290000A0109	GVH15	Guelin	31881
2290000A0569	GVH15	Guelin	27429.5
2290000A0081	GVH16	GUELIN	11379
2290000A0087	GVH16	GUELIN	4064.5
2290000A0088	GVH16	GUELIN	5548.5
2290000A0089	GVH16	GUELIN	2753.5
2290000A0090	GVH16	GUELIN	2974
2290000A0091	GVH16	GUELIN	2402
2290000A0092	GVH16	GUELIN	2583
2290000A0093	GVH16	GUELIN	3364.5
2290000A0094	GVH16	GUELIN	1439

2290000A0095	GVH16	GUELIN	1195
2290000A0096	GVH16	GUELIN	2354
2290000A0097	GVH16	GUELIN	2083.5
2290000A0098	GVH16	GUELIN	1058
2290000A0099	GVH16	GUELIN	2821
2290000A0100	GVH16	GUELIN	5411
2290000A0101	GVH16	GUELIN	9677
2290000A0102	GVH16	GUELIN	8292.5
2290000A0103	GVH16	GUELIN	10644.5
2290000A0104	GVH16	GUELIN	1815.5
2290000A0105	GVH16	GUELIN	13188
2290000A0106	GVH16	GUELIN	425.5
2290000A0107	GVH16	GUELIN	9343.5
1300000A0251	GVH17	BALVAY	3811.5
1300000A0252	GVH17	BALVAY	2004.5
1300000A0253	GVH17	BALVAY	1909
1300000A0255	GVH17	BALVAY	4893
1300000A0256	GVH17	BALVAY	1570.5
1300000A0257	GVH17	BALVAY	11277
1300000A0258	GVH17	BALVAY	6789
1300000A0187	GVH18	LES PERRETS	743.5
1300000A0188	GVH18	LES PERRETS	1502.5
1300000A0189	GVH18	LES PERRETS	9317.5
1300000A0190	GVH18	LES PERRETS	1901.5
1300000A0191	GVH18	LES PERRETS	1934
1300000A0234	GVH18	BALVAY	3919.5
1300000A0235	GVH18	BALVAY	1791.5
1300000A0236	GVH18	BALVAY	3342.5
1300000A0237	GVH18	BALVAY	3585.5
1300000A0245	GVH18	BALVAY	7891.5
1300000A0246	GVH18	BALVAY	6010
2290000A0156	GVH18	Guélin	12883.5
154000ZM0011	GVH3	AUX BILLETS	2965
154000ZM0012	GVH3	CAILLET	7037
154000ZM0013	GVH3	CAILLET	14328
154000ZM0016	GVH3	VILLAGE D'EN HAU	14132
154000ZM0040	GVH3	AUX BILLETS	20721
154000ZM0006	GVH4	AUX BILLETS	20287
154000ZM0045	GVH4	AUX BARDETS	42027.5
154000ZM0080	GVH4	VILLAGE D'EN HAU	24906.5
154000ZM0017	GVH5	Guélin	35816
154000ZM0019	GVH5	VILLAGE D'EN HAU	3291
154000ZM0068	GVH5	VILLAGE D'EN HAU	2329
154000ZM0069	GVH5	VILLAGE D'EN HAU	81
154000ZM0070	GVH5	CAILLE	13637.5
154000ZM0023	GVH6	CAILLE	24285.5
154000ZM0002	GVH7	Guélin	46108
154000ZM0003	GVH7	LA MEIR	37654
2290000A0069	GVH8	Guélin	17274
2290000A0070	GVH8	Guélin	11000.5
2290000A0071	GVH8	Guélin	5219
2290000A0072	GVH8	Guélin	8042
2290000A0074	GVH8	Guélin	48404
2290000A0617	GVH8	Guélin	14877
1300000B0191	GVH9	CAILLE	3009.5
1300000B0192	GVH9	CAILLE	8123.5
1300000B0193	GVH9	CAILLE	5404.5
1300000B0194	GVH9	CAILLE	8930
1300000B0195	GVH9	CAILLE	18253.5

1300000B0197	GVH9	CAILLE	5016.5
1300000B0198	GVH9	CAILLE	5297.5
1300000B0199	GVH9	CAILLE	20583.5
1300000B0200	GVH9	CAILLE	16630.5
1300000B0201	GVH9	CAILLE	16690.5
1300000B0203	GVH9	CAILLE	10626
1300000B0206	GVH9	CAILLE	5502.5
1300000B0207	GVH9	CAILLE	10541.5
1300000B0208	GVH9	CAILLE	3419
1300000B0408	GVH9	LES LAURENTS	9534
1300000B0412	GVH9	LES LAURENTS	12882
1300000B1752	GVH9	CAILLE	15588.5
154000ZA0006	MG1	Chez Callet	21643.5
1300000B0387	MG11	LES LAURENTS	2083
1300000B0388	MG11	LES LAURENTS	9293.5
1300000B0389	MG11	LES LAURENTS	8508
1300000B0390	MG11	LES LAURENTS	2717.5
1300000B0391	MG11	LES LAURENTS	1693.5
1300000B0392	MG11	LES LAURENTS	3616.5
1300000B0393	MG11	LES LAURENTS	2897.5
1300000B0394	MG11	LES LAURENTS	1707
1300000B0395	MG11	LES LAURENTS	1611.5
1300000B0396	MG11	LES LAURENTS	4162.5
1300000B0397	MG11	LES LAURENTS	2923.5
1300000B0398	MG11	LES LAURENTS	3733.5
1300000B0399	MG11	LES LAURENTS	5751.5
1300000B1419	MG11	LES LAURENTS	762
1300000ZB0022	MG12	LES PERRETS	4423.5
1300000ZB0023	MG12	LES PERRETS	2549.5
1300000ZB0104	MG12	LES PERRETS	1242
2290000B0203	MG13	TAILLEFER	36067.5
2290000B0204	MG13	TAILLEFER	32718
2290000B0205	MG13	TAILLEFER	1982
2290000B0206	MG13	TAILLEFER	21533.5
2290000A0194	MG14	LA CITERNE	7895
2290000A0195	MG14	LA CITERNE	6973.5
2290000A0509	MG14	LA CITERNE	11941.5
2290000B0375	MG15	LE COSTAL	5556.5
2290000B0376	MG15	LE COSTAL	2367
2290000B0377	MG15	LE COSTAL	2536.5
2290000B0219	MG16	CONDAMINE	9295
2290000B0220	MG16	CONDAMINE	7805
2290000B0222	MG16	CONDAMINE	3974
2290000B0531	MG16	CONDAMINE	771.5
2290000B0648	MG17	LA PETILLIERE	28072.5
154000ZN0008	MG2	LA LECHERE	36811
154000ZN0009	MG2	Chez Callet	69454
154000ZN0011	MG2	Chez Callet	5234.5
154000ZN0087	MG2	GRISARD	15078
154000ZN0012	MG3	Chez Callet	56343.5
2290000A0044	MG3	Chez Callet	5861.5
154000ZN0014	MG4	Chez Callet	45845
154000ZN0015	MG4	Chez Callet	26251.5
154000ZI0011	MG5	AU MERAIS	45135
2290000A0059	MG6	Chez Callet	9399.5
2290000A0060	MG6	Chez Callet	11774.5